



MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation
extérieure des pesticides et des engrais



Table des matières

CHAPITRE I	6
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	6
1. <i>Titre du règlement</i>	6
2. <i>Objectif</i>	6
3. <i>Abrogation réglementaire</i>	6
4. <i>Définitions</i>	6
CHAPITRE II	8
INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES ET LES ENGRAIS	8
5. <i>Interdictions</i>	8
6. <i>Exceptions</i>	9
7. <i>Biopesticides</i>	10
CHAPITRE III	10
PERMIS TEMPORAIRE	10
8. <i>Permis temporaire</i>	10
9. <i>Conditions</i>	10
10. <i>Coût du permis</i>	11
11. <i>Affichage du permis</i>	11
CHAPITRE IV	11
ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS	11
12. <i>Obligation de s'enregistrer</i>	11
13. <i>Conditions</i>	12
14. <i>Coût du certificat</i>	12
15. <i>Durée du certificat</i>	12
16. <i>Registre</i>	12
CHAPITRE V	13
DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'APPLICATION.....	13
17. <i>Entrepreneur enregistré</i>	13
18. <i>Avis au voisinage</i>	13
19. <i>Bandes de protection</i>	13
20. <i>Suspension de l'application</i>	14
21. <i>Affichage après application</i>	14
CHAPITRE VI	14
PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PÉNALES	14
22. <i>Responsable de l'application</i>	14
23. <i>Pouvoirs</i>	15
24. <i>Pénalités</i>	15
25. <i>Entrée en vigueur</i>	15

HISTORIQUE DU PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT 16
ANNEXE A – PERMIS TEMPORAIRE..... 17
ANNEXE B - CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT 19

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-26

RÉGISSANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être de la population;

ATTENDU QU'en vertu des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le Conseil municipal peut adopter tout règlement visant la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a comme objectif la protection du lac Roxton en régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais dans son bassin versant;

ATTENDU QUE les pesticides et les engrais présents dans l'environnement affectent la qualité de l'eau, de l'air et du sol, et que leur utilisation est aussi liée à la disparition des insectes pollinisateurs;

ATTENDU QUE plusieurs de ces pesticides et engrais ont des effets toxiques sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond reconnaît le rôle qu'elle a à jouer dans la protection des secteurs sensibles de son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 décembre 2025, le *Règlement numéro 07-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juin 2026, le *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite abroger et remplacer le Règlement numéro 07-25 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au règlement relatif à la tarification;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite également abroger et remplacer le Règlement numéro 07-25 afin d'apporter plusieurs autres modifications relatives à l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement de remplacement constitue un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE le présent règlement de remplacement constitue un règlement d'urbanisme ne contenant aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement de remplacement ne constitue pas un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais* ».

2. Objectif

Le présent règlement a pour objet de réduire les risques pour la santé humaine et la biodiversité associés à l'exposition aux pesticides et aux engrais, et d'inciter la population à privilégier le recours à des alternatives plus respectueuses de l'environnement.

3. Abrogation réglementaire

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 07-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*.

4. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous possèdent les significations suivantes :

Agent de lutte biologique :

Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci, lesquels incluent notamment les nématodes et les surfactants.

Application :

Toute utilisation et tout mode d'application, incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ainsi que toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente :

Tout employé municipal dûment nommé par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Bande de protection :

Surface sur laquelle aucun pesticide ni engrais ne peut être appliqué et qui sépare la zone traitée d'une zone méritant une protection particulière, pour laquelle les risques de contamination par les pesticides ou les engrais doivent être minimisés.

Biopesticides :

Les biopesticides, tels qu'ils sont désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les agents microbiens, les substances sémi-chimiques, les extraits de plantes et autres substances telles que les huiles horticoles et les ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLQR, c. P-9.3, r. 1).

Certificat d'enregistrement :

Certificat délivré à un entrepreneur en vertu du chapitre IV du présent règlement.

Engrais :

Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Entrepreneur :

Toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à une application commerciale d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides, y compris les biopesticides.

Entrepreneur enregistré :

Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Municipalité conformément au présent règlement.

Infestation :

Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou d'autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui créent une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale.

Municipalité :

La Municipalité de Roxton Pond.

Occupant :

Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre d'occupant de l'immeuble.

Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ., c. P-9.3) et ses règlements, à l'exception des biopesticides.

Propriété :

Signifie et comprend toute partie d'un terrain, aménagé ou non, y compris, sans limitation de la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses ainsi que l'extérieur des immeubles et bâtiments.

Rive :

La partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Supplément :

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes.

Utilisateur :

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

CHAPITRE II**INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES ET LES ENGRAIS****5. Interdictions**

L'utilisation et l'application de pesticides, à l'exception des biopesticides, ainsi que l'épandage d'engrais sont interdits à l'extérieur des bâtiments :

- a) pour les propriétés riveraines au lac Roxton, et ce, sur une distance de 100 mètres du lac, à partir de la rive;
- b) pour les propriétés situées dans le périmètre urbain qui sont riveraines aux affluents du lac Roxton, soit par les cours d'eau Bigras, Gervais et Robidoux, et ce, sur une distance de 100 mètres de la rive.

6. Exceptions

Malgré l'article précédent, il est permis :

- 1° l'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos, dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- 2° l'utilisation d'insectifuges, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial pour éliminer les fourmis;
- 3° l'utilisation de pesticides et d'engrais par les commerces exerçant comme activité principale l'usage « jardinerie », et ce, seulement sur le site principal où est établi leur siège social;
- 4° l'utilisation de colliers insectifuges pour animaux;
- 5° l'utilisation localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- 6° l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
- 7° l'utilisation d'azadirachtine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs tels que l'agrile du frêne;
- 8° l'utilisation de pesticides dans les cas d'infestations, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès, y compris les biopesticides, sous réserve toutefois de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;

9° l'application au pied des fleurs, des arbustes et des arbres, ainsi que dans les plates-bandes ou les potagers, de façon ponctuelle et par enfouissement manuel, à condition que ce soit à l'extérieur de la bande de protection de 100 mètres décrite à l'article 5.

7. Biopesticides

L'application de biopesticides est autorisée. L'entrepreneur qui désire utiliser un biopesticide doit détenir le certificat d'enregistrement prévu au présent règlement.

CHAPITRE III

PERMIS TEMPORAIRE

8. Permis temporaire

Pour l'application de pesticides comme prévu à l'article 6, paragraphe 8°, un permis temporaire doit être demandé et obtenu préalablement à l'application. Seul le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où doit être appliqué le pesticide peut présenter une demande de permis.

Un maximum de deux permis temporaires par période de cinq ans peut être émis par cadastre, tel qu'inscrit au dossier de propriété.

9. Conditions

Toute personne désirant obtenir un permis temporaire doit présenter une demande à cet effet à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire joint au présent règlement à l'annexe A, au moins huit (8) jours et au plus trente (30) jours avant la date prévue de l'application.

La personne, demandeuse de permis, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- b) le nom de l'occupant si différent;
- c) l'adresse où doit avoir lieu l'application du pesticide;
- d) la période prévue pour l'application du pesticide;
- e) l'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation du pesticide;

- f) une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
- g) une description des pratiques d'entretien et de prévention durables mises en place par le demandeur pour contrer la problématique;
- h) le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
- i) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux.

10. Coût du permis

Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont ceux établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe J, tableau J).

Le permis temporaire est valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de la date de sa délivrance et n'est valide que pour un seul traitement.

11. Affichage du permis

Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 h la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité.

Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 h la journée précédant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

12. Obligation de s'enregistrer

Aucun entrepreneur ne peut procéder à l'application de pesticides, de biopesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Municipalité à cet effet.

13. Conditions

Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat doit en faire la demande à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire joint au présent règlement à l'annexe B, au moins trente (30) jours avant le début de ses activités.

L'entrepreneur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise;
- b) le nom du représentant de l'entreprise;
- c) le numéro d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec;
- d) la liste des permis délivrés par le MELCCFP et détenus par l'entreprise pour chaque classe de pesticides utilisés, les copies de ces permis devant être jointes à la demande;
- e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque personne chargée de l'application des produits visés par le présent règlement, ainsi que le numéro du certificat de compétence de ces personnes, les copies de chacun des certificats devant être jointes à la demande;
- f) une preuve écrite que l'entrepreneur détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur qui couvre les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Aucun certificat d'enregistrement ne pourra être émis si l'entrepreneur n'a pas fourni le registre prévu à l'article 16 du présent règlement pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement de la Municipalité.

14. Coût du certificat

Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont ceux établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe J, tableau J).

15. Durée du certificat

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

16. Registre

L'entrepreneur doit tenir un registre annuel des pesticides, y compris des biopesticides, dans lequel sont inscrits lisiblement les renseignements suivants : pour chaque client servi dans la municipalité, l'adresse où l'application

a eu lieu, la date de l'application, la raison de l'application ainsi que les endroits visés, le nom commercial du produit utilisé, la matière active et le numéro d'homologation.

L'entrepreneur doit remettre à la Municipalité, avant le 31 décembre de chaque année, une copie de ce registre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'APPLICATION

17. Entrepreneur enregistré

Toute application commerciale de pesticides et d'engrais doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et les certificats nécessaires délivrés par le MELCCFP, tel que requis par la *Loi sur les pesticides*.

L'application de ces produits ne peut être réalisée par un sous-traitant, à moins qu'il ne soit un entrepreneur dûment enregistré auprès de la Municipalité.

18. Avis au voisinage

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit les voisins adjacents au terrain visé de toute application de pesticide sur une surface gazonnée ou pavée, ainsi que sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornement, à l'exception des biopesticides, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application.

L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- la date de l'application;
- la catégorie de pesticide qui sera appliquée, ainsi que le nom du produit;
- le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
- le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec : 1 800 463-5060.

19. Bandes de protection

Pour toute application de pesticides autorisée en vertu du présent règlement, à l'exception des biopesticides, les bandes de protection minimales à respecter, en plus des zones d'interdiction prévues à l'article 5, sont les suivantes :

- 2 mètres d'un fossé de drainage
- 5 mètres d'une zone sensible;
- 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, mesurés à partir de la limite du littoral;
- 5 mètres d'un milieu humide, mesurés à partir de la délimitation de ce dernier;
- 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

20. Suspension de l'application

L'application de pesticides doit être suspendue et est, par conséquent, interdite dans les cas suivants :

- S'il pleut ou s'il a plu à un moment ou à un autre durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- Lorsque la température atteint 25 °C, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- Lorsque la vitesse des vents atteint 20 km/h;
- En présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

21. Affichage après application

Après l'application des pesticides, l'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, dûment complétées, conformes aux normes graphiques établies aux articles 71 et 72 du *Code de gestion des pesticides*.

Les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de soixante-douze (72) heures suivant l'application des pesticides.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PÉNALES

22. Responsable de l'application

L'application du présent règlement est dévolue à tout employé municipal dûment nommé par résolution du conseil municipal.

23. Pouvoirs

Toute personne autorisée à appliquer le présent règlement peut, à toute heure raisonnable, visiter et examiner toute propriété où une application a été effectuée afin de vérifier le respect du règlement. Elle peut notamment y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Constitue une infraction au présent règlement le fait, pour un propriétaire ou un occupant d'immeuble ainsi que pour un entrepreneur, d'entraver de quelque manière que ce soit le travail des personnes autorisées ou de les empêcher d'exercer les pouvoirs prévus au présent article.

24. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

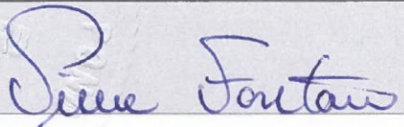
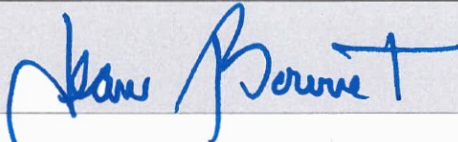
- 1° lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) ou, en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$);
- 2° lorsque le contrevenant est une personne morale, d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus cinq mille dollars (5 000 \$) ou, en cas de récidive, d'une amende d'au moins trois mille dollars (3 000 \$) et d'au plus dix mille dollars (10 000 \$).

Toute infraction constitue une infraction continue, et chaque jour durant lequel elle se poursuit constitue une infraction distincte.

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le présent règlement est signé :

Le maire,	Le directeur général et greffier-trésorier,
	
Pierre Fontaine	Jean Bourret

HISTORIQUE DU PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion : 3 février 2026

Présentation, dépôt et adoption du projet de règlement : 3 mars 2026

Assemblée publique de consultation : 27 mai 2026

Approbation référendaire : non assujetti

Adoption du règlement : 2 juin 2026

Certificat de conformité de la MRC de La Haute-Yamaska : non requis

Date de publication : 8 juin 2026

Date d'entrée en vigueur : 8 juin 2026

ANNEXE A – Permis temporaire



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES

(En vertu du Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais)

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Propriétaire du terrain Occupant du terrain

Prénom et nom du ou des propriétaires :	
Adresse :	
Ville :	Code postal :
Numéro de téléphone :	
Courriel :	
Si occupant, nom du propriétaire :	

2. LIEU ET DATE D'APPLICATION

Adresse où doit avoir lieu l'application :	
Numéro de cadastre :	
Date prévue pour l'application :	____ / ____ / ____ JJ MM AAAA

Note : La demande doit être présentée au moins huit (8) jours et au plus trente (30) jours avant la date prévue de l'application.

3. ENTREPRISE RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Nom de l'entrepreneur enregistré :	
Numéro du certificat d'enregistrement :	CE - _____

Note : Seul un entrepreneur enregistré auprès de la Municipalité peut effectuer l'application commerciale de pesticides.

4. ORGANISME(S) RAVAGEUR(S) OU NUISIBLE(S) VISÉ(S)

- Vers blancs Punaises velues ou de céréales
 Pyrales des prés Anthracnose
 Fourmis (précisez le type) : _____
 Agrile du frêne Autre (précisez) : _____

5. IDENTIFICATION DU PRODUIT À UTILISER

Nom commercial du produit :	
Ingrédient actif (matière active) :	
Numéro d'homologation :	

IMPORTANT : Ce permis ne peut être délivré qu'en cas d'infestation, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé ont été tentées sans succès, y compris les biopesticides. Un maximum de deux (2) permis temporaires peut être délivré par cadastre pour une période de cinq (5) ans.

6. MÉTHODES ALTERNATIVES ET BONNES PRATIQUES CULTURALES MISES EN PLACE

Décrire les méthodes culturelles alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé mises en place (biopesticides, terreautage, sursemis, aération, chaulage, etc.) ainsi que l'historique du problème :

7. PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

- Attestation d'un expert dûment qualifié, confirmant la présence d'une infestation. L'attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème.
- Photos des dommages causés par l'infestation.

8. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

- Je déclare que tous les renseignements fournis sont exacts et complets.
- J'ai avisé par écrit les voisins adjacents au terrain visé, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application.
- Je m'engage à afficher visiblement le permis temporaire dans une fenêtre en façade de la propriété (ou sur le terrain si vacant) avant 16 h la journée précédant l'application et à le conserver pour toute la période de validité.

Signature :	Date : ____ / ____ / ____ JJ MM AAAA
-------------	---

9. AUTORISATION - À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Demande reçue le :	____ / ____ / ____
Permis temporaire :	<input type="checkbox"/> ACCORDÉ <input type="checkbox"/> REFUSÉ
Motif du refus (si applicable) :	
Autorisé par :	
Fonction :	
Numéro de permis temporaire :	PT - ____
Valide pour une période de 14 jours à compter de la date de délivrance :	Du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

Le permis temporaire est valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de la date de sa délivrance et n'est valide que pour un seul traitement.

ANNEXE B - Certificat d'enregistrement



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL POUR LES ENTREPRENEURS APPLIQUANT DES PESTICIDES OU DES ENGRAIS

(En vertu du Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais)

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entreprise :	
NEQ (Numéro d'entreprise du Québec) :	
Prénom et nom du représentant de l'entreprise :	
Adresse de l'entreprise :	
Ville :	Code postal :
Numéro de téléphone :	Courriel :

2. LISTE DES PERMIS DU MELCCFP DÉTENUS PAR VOTRE ENTREPRISE

Selon la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)

Nom du détenteur	N° de permis	Catégorie	Date d'émission	Date d'expiration

- J'ai joint une copie de chacun des permis.
- Je ne possède pas de permis du MELCCFP (engrais, agents de lutte biologique ou suppléments seulement).

3. RENSEIGNEMENTS SUR LES APPLICATEURS

Applicateurs à l'emploi de votre entreprise ayant un certificat de compétence émis par le MELCCFP

Prénom et nom de l'applicateur :	
Adresse :	
Ville :	Code postal :
Numéro de téléphone :	Numéro du certificat de compétence :

* Annexe une feuille supplémentaire si nécessaire. Voir annexe B.1.

- J'ai joint une copie de chacun des certificats de compétence.

4. POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

- J'ai joint une preuve que mon entreprise détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur couvrant les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL POUR LES ENTREPRENEURS APPLIQUANT DES PESTICIDES OU DES ENGRAIS

(En vertu du Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais)

ANNEXE B.1

RENSEIGNEMENTS SUR LES APPLICATEURS À L'EMPLOI DE VOTRE ENTREPRISE

Applicateurs à l'emploi de votre entreprise ayant un certificat de compétence émis par le MELCCFP

Prénom et nom de l'applicateur :		
Adresse :	Ville :	Code postal :
Numéro de téléphone :	Numéro du certificat :	

Prénom et nom de l'applicateur :		
Adresse :	Ville :	Code postal :
Numéro de téléphone :	Numéro du certificat :	

Prénom et nom de l'applicateur :		
Adresse :	Ville :	Code postal :
Numéro de téléphone :	Numéro du certificat :	

Prénom et nom de l'applicateur :		
Adresse :	Ville :	Code postal :
Numéro de téléphone :	Numéro du certificat :	

Prénom et nom de l'applicateur :		
Adresse :	Ville :	Code postal :
Numéro de téléphone :	Numéro du certificat :	